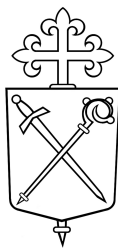


LE CHANCELIER
DER KANZLER



ÉVÊCHÉ
DE
SION

BISCHÖFLICHES
ORDINARIAT
SITTEN

Rue de la Tour 12
Case Postale 2124, 1950 Sion 2
Site : www.cath-vs.ch

Tél. 0041 (0) 27 329 18 18
Fax 0041 (0) 27 329 18 36
E-mail : diocese.sion@cath-vs.ch

**À toutes les paroisses
du Diocèse de Sion**

Sion, janvier 2015

Tabelles de traitements et nouvelles directives de l'État du Valais valables dès 2015

Monsieur le Curé,
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de Gestion,

Lors du contrôle financier des paroisses qui a lieu tous les quatre ans, nous constatons que nombre de paroisses connaissent encore des pratiques différentes en matière de tenue de la comptabilité.

Aussi nous est-il parfois difficile de déceler la part réelle pris en charge par la Commune politique, sorte de « subvention à la Paroisse catholique » pouvant équivaloir à la contribution des fidèles catholiques résidant sur le territoire d'une même commune. Ces chiffres globaux peuvent toutefois nous être fort utiles à des fins statistiques, référentielles ou comparatives au niveau national.

En collaboration avec le Service cantonal des Affaires Intérieures et Communales, nous avons donc travaillé à l'élaboration de nouvelles consignes en la matière, lesquelles font désormais l'objet des « *Directives liées à la lettre de janvier 2015 concernant l'harmonisation des comptes communaux et du calcul des indicateurs financiers* » jointes à la lettre adressée aux communes en ce mois de janvier, dont copie vous est remise en annexe... avec les nouvelles tabelles salariales valables pour l'année 2015.

En appui à ces directives, nous souhaiterions cependant vous apporter les précisions complémentaires suivantes :

1. En application de la disposition légale de référence¹, force nous est d'y ajouter celle relative à la tenue des budgets², **la paroisse étant appelée à tenir aussi bien le budget que la comptabilité.**
2. Au vu des cas pouvant exister çà et là, et où la Municipalité gère soit totalement soit en partie la comptabilité paroissiale en tant qu'*agent fiduciaire*, il y a lieu de préciser qu'**un tel engagement doit faire l'objet d'un mandat exprès de la Paroisse.**

./.

¹ Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais (LREE), 13.11.1991, chap. 3, Art. 9

² Règlement d'application de la LREE (RLREE), 7.07.1993, Art. 15 § 1 et 2

- 2.1. Quand bien même la comptabilité est tenue partiellement ou totalement par la Municipalité, l'établissement d'un budget annuel complet (incluant toutes recettes et dépenses) demeure pour toutes les paroisses et ce, en tenant compte des délais impartis par la LREE³.
- 2.2. Les communes municipales étant invitées à extourner en fin d'année les dépenses et recettes paroissiales au profit de leur compte récapitulatif n° 390.362 (participation au déficit de la paroisse), le décompte détaillé de la rubrique « Paroisse » doit être exigé auprès de la Municipalité pour intégration à la comptabilité paroissiale.

Vous remerciant de votre lecture attentive et de la prise en considération immédiate de ces indications, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Curé, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Gestion, nos très cordiales salutations ainsi que nos vœux les meilleurs pour la nouvelle année.



Stéphane Vergère
Chancelier

Annexe : ment.

³ ibid. §1 : délai au 30 septembre.